

Le Maire de la commune de PLESCOP

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise PIGEON BRETAGNE SUD, 7 rue George Charpack - ZAC du Parco - 56700 HENNEBONT en date du 18/11/2022 pour effectuer des travaux de démolition situé sur le parking du futur Espace Culturel, avenue Général de Gaulle à PLESCOP.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1 : A compter du 21/11/2022 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus situés sur le parking du futur Espace Culturel, avenue Général de Gaulle à PLESCOP.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- La circulation des piétons sera interdite sur l'emprise des travaux. : L'entreprise se chargera de mettre en place la signalisation indiquant aux piétons les cheminements de substitution.
- La circulation de tous les véhicules sera réglementée pendant toute la durée des travaux : L'entreprise se chargera de neutraliser le stationnement en interdisant l'accès au parking du futur Espace Culturel durant toute la durée des travaux.

Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 20 jours.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : M. le Policier municipal, M. le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Notification sera faite à l'intéressé.

Fait à PLESCOP le 18 novembre 2022

Le Maire
Loïc LE TRIONNAIRE

